

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 155

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« Constitution »,

insérer les mots :

« ainsi que toute collectivité qui en ferait la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le champ des collectivités dans lesquelles la langue régionale peut être enseignée défini par cet article s'avère trop restrictif.

Des demandes d'enseignement d'une langue régionale peuvent apparaître en dehors des collectivités citées par cet article. Il est important que ces demandes puissent elles aussi être entendues et prises en compte. Tel est l'objet du présent amendement.

Nos langues et nos cultures régionales participent de la vitalité de nos territoires, de leur dynamisme économique, au travers notamment de ces milliers d'emplois non délocalisables dans des domaines tels que l'enseignement, le tourisme, la santé, l'environnement, l'hôtellerie et la restauration, l'aide à la personne et plus généralement le secteur tertiaire.

De plus, les langues régionales sont porteuses d'une histoire et d'une culture. Quand une langue disparaît, il y a des savoirs traditionnels et souvent ancestraux qui risquent de disparaître. Préserver une langue, c'est donc préserver une culture et une identité.

Ce qui est en jeu lorsque l'on préserve une langue, c'est l'existence-même d'un patrimoine culturel et d'une identité : en Corse, en Bretagne, en Alsace, en Moselle, en Flandre, en Savoie, au Pays basque, dans l'ensemble occitan et dans bien d'autres régions françaises attachées à leurs particularités culturelles et linguistiques.

Enfin, les identités culturelles développent l'attractivité touristique des territoires.

Pour toutes ces raisons, il est essentiel de garantir aussi largement que possible la transmission de nos langues régionales par l'école.